

ARRETE DU MAIRE

Objet : Circulation interdite et Déviation - passerelle piétons/cycles franchissant le Dreiwasser - ROUTE DE MARCKOLSHEIM (D424).

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants ;
- Vu la demande en date du 19/09/2024 émise par l'entreprise "Jacques Meyer prend la pose" demeurant 9a, rue Sainte Marguerite 67680 EPPFIG représentée par Monsieur Jacques Meyer aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
- Considérant que des travaux de mise aux normes de la passerelle franchissant le Dreiwasser rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/09/2024 au 25/10/2024 ROUTE DE MARCKOLSHEIM (D424) ;

ARRETE

- ARTICLE 1** - À compter du 30/09/2024 et jusqu'au 25/10/2024, la circulation est interdite sur la passerelle piétons/cycles franchissant le Dreiwasser - ROUTE DE MARCKOLSHEIM (D424).
- ARTICLE 2** - À compter du 30/09/2024 et jusqu'au 25/10/2024, une déviation est mise en place pour les piétons et cycles. Les cycles sont tenus de mettre pied à terre et d'emprunter l'itinéraire de déviation mis en place.
- ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière

(livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise "Jacques Meyer prend la pose".

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons et des cycles protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 6 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 7 - L'entreprise "Jacques Meyer prend la pose" demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 8 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise "Jacques Meyer prend la pose".

Pj : 1 Plan

27 SEP. 2024

Sélestat, le _____

le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- M. le Commandant de Police ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Communauté de communes de Sélestat - M. Hugo BRIOT ;
- L'entreprise "Jacques Meyer prend la pose".

